

# **VD\_GERICHTE PE20.020896 vom 1. Juni 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE20.020896](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.020896)

FR: VD\_GERICHTE PE20.020896 du 1 juin 2022

IT: VD\_GERICHTE PE20.020896 del 1 giugno 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

#### **E. 1.1**

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al.

#### **E. 1.2**

En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par la prévenue qui a qualité pour recourir dans la mesure où elle conteste la mise à sa charge d'une partie des frais et le refus de la Procureure de lui allouer une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de R. \_\_\_\_\_ est recevable.

#### **E. 2.1**

Dans un premier moyen, la recourante invoque la violation des art. 9 et 29 al. 2 Cst. Elle soutient que son droit d'être entendue aurait été violé au motif que la procureure n'aurait pas retenu que la plaignante avait retiré sa plainte. Elle considère qu'il lui est impossible de former recours en peine connaissance de cause, au motif que le Ministère public ne s'est pas prononcé sur l'application des art. 417 et 427 al. 2 CPP, a fait une application erronée des art. 318 ss CC et n'a pas motivé l'application de l'art. 430 CPP ; en particulier, elle lui fait grief de ne pas avoir motivé son refus de lui octroyer une indemnité partielle pour le volet « caddies de golf ».

- 8 -

#### **E. 2.2.1**

Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) implique également pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Selon la jurisprudence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des

différents considérants de la décision (TF 1B \_162/2021 du 13 octobre 2021 consid. 3.1 ; ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 et les arrêts cités).

### **E. 2.2.2**

Aux termes l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant

- 9 - de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Selon la jurisprudence, un comportement immoral ou contraire au principe de la bonne foi au sens de l'art. 2 CC ne peut en principe suffire pour justifier l'intervention des autorités répressives et, partant, entraîner l'imputation des frais au prévenu acquitté (TF 6B \_666/2019 du 4 septembre 2019 consid. 2.1 et les références). Traditionnellement, la doctrine relative à l'art. 41 CO retient que la faute a deux composantes, objective et subjective (Kessler, Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 7e éd., Bâle 2020, n. 45 ad art. 41 CO). Du point de vue objectif, il y a une faute lorsque l'auteur de l'acte manque à la diligence que l'on pouvait attendre de lui, le manquement pouvant être commis intentionnellement – l'auteur commet le comportement ou l'omission répréhensibles volontairement, voire par dol éventuel – ou par négligence. Celui qui viole un devoir de prudence élémentaire, dont le respect s'impose à toute personne raisonnable placée dans la même situation, commet une négligence grave (ATF 143 I 147 consid. 5.3.4, JdT 2017 I 107; ATF 137 III 539; ATF 128 III 76 consid. 1b, JdT 2002 I 223; ATF 119 II 443 consid. 2a, JdT 1994 I 712, SJ 1994 637; Kessler, op. cit., n. 49 ad art. 41 CO et les références). L'aspect subjectif de la faute dépend de la capacité de discernement de la personne en cause, au sens de l'art. 16 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210) (ATF 102 II 363; Kessler, op. cit., nn. 51 et 52 ad art. 41 CO et les références; Gauch/Schluep/Schmid, Schweizerisches Obligationenrecht, vol I, 7e éd., Zurich 2020, n. 1667). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation. La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les références).

- 10 - Selon l'art. 427 al. 2 CPP, en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile lorsque la procédure est classée ou le prévenu acquitté (let. a)

et que le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (let. b). L'art. 427 al. 3 CPP dispose que si le plaignant retire sa plainte au cours d'une tentative de conciliation du ministère public, voire d'une tentative de conciliation ordonnée par la direction de la procédure du tribunal au sens de l'art. 332 al. 2 CPP (Moreillon/Parein Reymond, Petit commentaire CPP, n. 17 ad art. 427 et la référence citée), la Confédération ou le canton supporte en règle générale les frais de procédure. Selon l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 let. a CPP en matière d'indemnité et de réparation du tort moral est ainsi le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. La question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée après celle des frais (TF 6B\_565/2019 du 12 juin 2019 consid. 5.1 ; TF 6B\_373/2019 du 4 juin 2019 consid. 1.2). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2).

### **E. 2.2.3**

Aux termes de l'art. 318 al. 1 CC, les père et mère administrent les biens de l'enfant aussi longtemps qu'ils ont l'autorité parentale. Selon l'art. 319 al. 1 CC, les père et mère peuvent utiliser les revenus des biens de l'enfant pour son entretien, son éducation et sa formation et, dans la mesure où cela est équitable, pour les besoins du ménage. L'art. 320 CC précise également que les versements en capital, dommages-intérêts et autres prestations semblables peuvent être utilisés par tranches pour l'entretien de l'enfant, autant que les besoins courants l'exigent (al. 1). Lorsque cela est nécessaire pour subvenir à l'entretien, à - 11 - l'éducation ou à la formation de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant peut permettre aux père et mère de prélever sur les autres biens de l'enfant la contribution qu'elle fixera (al. 2). L'art. 321 al. 1 CC prévoit enfin que les père et mère ne peuvent pas disposer des revenus des libéralités faites à l'enfant pour que le montant en soit placé à intérêt ou sur carnet d'épargne ou sous la condition expresse que les père et mère ne les utiliseront pas. Dans le cas d'un compte épargne jeunesse, il est admis par la doctrine qu'il s'agit d'une stipulation pour autrui au sens de l'art. 112 CO, en faveur et au nom de l'enfant, de la part des parents ou de tiers. L'argent ainsi déposé sur un compte ou un livret épargne jeunesse au nom de l'enfant est irréfragablement présumé bien de l'enfant ; celui-ci a donc droit, à sa majorité, à la délivrance de ces fonds que les parents ont l'obligation de lui remettre (Papaux van Delden, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 6 ad art. 318 CC). Dans un tel cas de figure, les père et mère ne peuvent pas disposer des revenus des libéralités (art. 321 al. 1 CC). De plus, les père et mère perdent de plein droit le pouvoir d'administrer et de représenter l'enfant dès que surgit un conflit d'intérêts, même potentiel et abstrait, entre eux-mêmes et l'enfant et le représentant légal ne peut plus représenter l'enfant (Papaux van Delden, op. cit., n. 5 ad art. 318 CC). Si la banque peut considérer que le détenteur de l'autorité parentale peut prélever certains montants pour l'entretien de l'enfant sans avoir besoin d'une autorisation de l'autorité de protection, en revanche elle doit faire preuve de prudence lorsque la gestion des parents concerne des opérations qui ne sont plus raisonnables, notamment confrontée à des retraits importants (Papaux van Delden, op. cit., n. 7 ad art. 318 CC). En d'autres termes, les père et mère sont privés de la jouissance des revenus et, s'il en a été décidé ainsi, de l'administration (art. 321 CC), sous réserve de prélèvements aux conditions de l'art. 320 al. 2 CC (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., n. 1258, p. 825, n. infrapaginale 2925, et p. 827, n. 1259 et n. infrapaginale 2936).

### **E. 2.3**

En l'espèce, c'est à tort que la recourante soutient que la décision sur les accessoires du classement s'agissant du volet « compte

- 12 - épargne » violerait le principe de l'art. 29 al. 2 Cst et la jurisprudence y relative. La motivation sur ce point été exposée sur une page, alors que l'ordonnance elle-même en compte sept. Il en ressort clairement que, s'agissant de l'une des deux infractions en cause, la Procureure a retenu que la prévenue avait eu un comportement civilement répréhensible au regard « des dispositions du code civil concernant la gestion des biens de l'enfant consacrées aux art. 318 ss CC » ; en outre, elle a arrêté les frais mis à la charge la recourante à 500 fr. « eu égard aux circonstances du cas d'espèce, plus particulièrement des liens mère-fille et de la situation familiale ». Quant à l'indemnité au sens de l'art. 429 CPP, la Procureure l'a refusée en invoquant le parallélisme qui existe entre celle-ci et le sort des frais. Certes, cette motivation est brève, mais elle permet à la recourante de connaître la portée de la décision sur les accessoires relative à ce volet de l'instruction. En revanche, c'est à raison qu'elle soutient que la décision attaquée ne contient aucune motivation sur la raison pour laquelle une indemnité au sens de l'art. 429 CPP ne lui a pas été allouée pour le volet « caddie de golf » de l'instruction, dès lors qu'aucun comportement illicite en relation avec celui-ci n'a été retenu à son encontre. Sur ce point, le grief de la violation du droit d'être entendu est fondé, ce qui justifie l'annulation de l'ordonnance. En effet, la Chambre de céans est dans l'incapacité de pallier ce vice en raison d'une seconde informalité de l'ordonnance. En effet, celle-ci viole manifestement le parallélisme qui doit en principe exister entre le sort des frais et le sort des indemnités. Le Ministère public a arrêté les frais de la procédure à 500 fr., et les a mis à la charge de la recourante. Or, il ressort du dossier que le montant de 500 fr. ne couvre pas l'entier des frais de procédure qui se montent à 1'490 francs. Cela signifie que, implicitement, la Procureure a mis une partie des frais de procédure, par 500 fr., à la charge de la prévenue, et laissé une partie de ceux-ci, par 990 fr., à la charge de l'Etat. Le dispositif contient ainsi une lacune au sujet du sort des 990 fr. de frais précité, d'une part ;

- 13 - d'autre part, aucune justification n'est donnée au sujet de la proportion d'environ 1/3 – 2/3 attribuée aux deux volets de l'instruction. Ces informalités et carences justifient également d'annuler l'ordonnance. En dépit de ces informalités, à toutes fins utiles, la Chambre de céans examinera le bien-fondé du recours relatif au volet « compte épargne ».

#### **E. 2.4.1**

La recourante invoque en effet également la violation de la présomption d'innocence par le fait que des frais ont été mis à sa charge alors qu'elle a été totalement libérée de l'accusation d'appropriation des caddies de golf et que l'application des art. 318 ss CC telle que retenue par la procureure n'est pas admissible au motif que la lecture qui en a été faite est controversée en doctrine.

#### **E. 2.4.2**

En réalité, comme on l'a vu, les émoluments de première instance se montent à 1'490 francs. Seuls 500 fr. – soit à peu près un tiers – ont été mis à la charge de la recourante, ce qui démontre que la procureure a largement tenu compte du classement prononcé en relation avec l'infraction portant sur les caddies. Ensuite, comme on l'a vu ci-dessus, le fait de retirer des fonds d'un compte épargne pour des raisons autres que l'entretien courant de l'enfant n'est civilement pas admis (cf. consid. 2.2.2 supra). Or, si R. \_\_\_\_\_ s'était

limitée à retirer la somme de 928 fr., il aurait pu être possible de considérer qu'il s'agissait d'un retrait en relation avec l'entretien courant de l'enfant. Toutefois, au regard de l'art. 321 al. 1 CC, il paraît clair que le retrait de 20'000 fr. du compte épargne de l'enfant ne répondait à aucune des exceptions prévues par le Code civil, de sorte que c'est à raison que la procureure a considéré que la recourante avait adopté un comportement civilement répréhensible ; ce comportement est en lien de causalité direct avec l'ouverture de la procédure.

#### **E. 2.4.3**

La recourante plaide encore que les libéralités faites par la mère à sa fille n'avaient pas été expressément soustraites à la gestion de

- 14 - la première (art. 321 al. 2 CC). La mère se serait ainsi gardé le droit de disposer du capital versé sur le compte épargne, opinion renforcée par la déposition de la conseillère de la banque UBS qui a expliqué que la pratique était de laisser aux parents qui avaient ouvert un compte épargne jeunesse de transférer le capital du compte sur un de leurs propres comptes avant les 18 ans de l'enfant en cas de crainte de dépenses abusives (PV aud. 4). Or, comme on l'a vu plus haut, la doctrine considère que cette pratique bancaire va à l'encontre de la loi, même si aucune jurisprudence fédérale ne l'a confirmée. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

#### **E. 2.5.1**

La recourante fait encore valoir que, si la banque retenait que la restitution des fonds au parent qui les avait versés était possible, il était évident qu'une non-juriste ne pouvait se douter que cela n'était pas admis par la loi. Elle ne saurait ainsi se voir reprocher une faute civile dans un cadre où même les banques ne respectent pas les avis de doctrine.

#### **E. 2.5.2**

En l'occurrence, si l'on peut être surpris par la légèreté des banques, il n'en reste pas moins que la loi civile prévoit qu'une telle restitution du capital n'est pas possible, sous réserve d'exceptions non réalisées en l'espèce ; la pratique des banques ne saurait l'emporter sur le texte législatif. Toutefois, la jurisprudence exige du prévenu libéré non seulement un comportement illicite, mais également un comportement fautif. A cet égard, il faut bien reconnaître que, si une banque accepte d'exécuter une opération, le client non averti peut de bonne foi partir de l'idée que celle-ci est licite. Or, en l'occurrence, il ne ressort pas du dossier que la recourante, du fait de ses connaissances ou d'autres circonstances, pouvait se douter que son comportement était répréhensible. Il s'ensuit que la condition de la faute n'est pas remplie. Au vu de ce qui précède, c'est à tort que la procureure a mis une part des frais de justice à la charge de R.\_\_\_\_\_.

- 15 -

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance entreprise annulée en ses chiffres II et III, et la cause renvoyée au Ministère public afin qu'il statue à nouveau selon les considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). La recourante, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un défenseur de choix, a droit, à la charge de l'Etat, à une

indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans la procédure de recours (art. 429 al. 1 let. a cum 436 al. 1 et 2 CPP). Au vu de la nature de l'affaire, cette indemnité sera fixée à 900 fr., correspondant à 3 heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 19 al. 2 TDC, applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 18 fr., plus un montant correspondant à la TVA, par 70 fr. 70, soit à 989 fr. au total en chiffres arrondis. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 30 mars 2022 est annulée en tant qu'elle concerne ses chiffres II et III. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants.

- 16 - IV. Une indemnité de 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs) est allouée à R. \_\_\_\_\_ pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Julian Burkhalter, avocat (pour R. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

- 17 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.